



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
210-2026	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un Débit de Boisson Temporaire Annule et Remplace l'arrêté AMT 197-2026	25/06/2026	435

Le Maire de la Ville de Thann (Haut-Rhin)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2542-1 à L 2542-4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 portant réglementation de police départementale des débits de boisson ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BSI-2026-175-01 du 24 juin 2026 portant **interdiction de la vente et de la consommation d'alcool sur la voie publique en période de vigilance rouge canicule** (du 25/06/2026 12h00 au 29/06/2026 08h00);

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée par :

Madame FLAVIA DIET, secrétaire de l'association Thann Villes Jumelles et Amies (TVJA), 54 rue Clémenceau – 68800 THANN ;

Considérant la manifestation « **Concert à la Collégiale** » qui aura lieu à **68800 - THANN le 28 juin 2026 ;**

ARRETE :

Article 1 : **L'association TVJA, représentée par Madame Valérie SCHNEBELEN-MIRANDA, présidente,** est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire **Place Joffre 68800 THANN, le 28 juin 2026 de 18h00 à 20h30.** Le repli en cas de mauvais temps est prévu en salle des Conférences de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture et de fermeture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le 25 juin 2026

Charles SCHNEBELEN
Maire de Thann



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du : 25 juin 2026

Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THANN (68)
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de THANN (68)
- Le demandeur
- Archives Mairie
- Archives PM

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 26/6/26 par Monsieur Charles SCHNEBELEN, Maire de Thann